

Arrêt

n° 349 699 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour étudiant, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2026 introduite par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, arrive sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 14 août 2025, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026.

1.3. Le 10 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«Base légale :

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et afin d'obtenir l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 1 datée du 27.08.2025 et délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale. Cette annexe indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel est inscrite l'intéressée pour l'année académique 2025-2026 est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 600 périodes pour l'ensemble de la formation.

Or, il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement.

Cependant, force est de constater que l'annexe 1 produite ne précise pas que ce programme d'études se compose uniquement des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ce document n'indique pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées uniquement dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) »

L'intéressée n'ayant pas produit une annexe 1 prouvant qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. [...] ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- L'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026 a été refusée à l'intéressée le 10.10.2025 (voir décision ci-jointe).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments pouvant s'opposer à la présente décision d'autant que l'intéressée ne se trouve sur le territoire belge que depuis le 02.08.2025.

[...] ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie* ».

3.2. Dans une première branche, après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de se méprendre sur la teneur de la circulaire 8681 du 8 août 2022. Elle rappelle la définition de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 de l'année préparatoire avant de considérer qu'« *il est établi, et nullement contesté, que les cours sont organisés par l'IFCAD, qui est un tel établissement supérieur* ». Elle considère qu'il n'est pas permis d'affirmer que l'attestation d'inscription fournie ne remplit pas les critères légaux et que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé à cet égard.

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

Quant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; [...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; [...] ».

4.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que « l'intéressée a produit une annexe 1 datée du 27.08.2025 et délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale » et que « [c]ette annexe indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel est inscrite l'intéressée pour l'année académique 2025-2026 est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 600 périodes pour l'ensemble de la formation », la partie défenderesse a estimé que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire 8681 du 8 août 2022.

Or, le Conseil observe que la requérante a, à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, produit un « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », dans lequel il est indiqué qu'elle a « obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2025 – 2026 », qu'elle est « inscrit(e) à une année préparatoire durant

l'année académique 2025-2026 » et que l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « *(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur* » et « *Nom de l'établissement d'enseignement supérieur* » (le Conseil souligne).

La motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse remet en cause la validité du formulaire standard transmis. Ce document indique par ailleurs précisément que « *Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 600 périodes pour l'année académique 2025-2026* », contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il atteste de l'inscription de la requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que l'IFCAD comprend une section supérieure de type court et qu'une « *distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement* ».

En tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de remettre en cause la validité de l'attestation d'inscription présentée par la requérante à l'appui de sa demande.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer le motif du premier acte attaqué, n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante étant annulée par le présent arrêt, la demande de la requérante redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de celle-ci. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 10 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD